

**Demande de sursis à exécution n° 04/2025**

**H**

**c/**

**Secrétaire Général  
du Conseil de l'Europe**

**\*\*\***

**ORDONNANCE DE SURSIS**

**27 juin 2025**

## **EN FAIT**

1. La partie demanderesse, H, travaille pour l'Organisation sous un contrat à durée déterminée, qui devait initialement expirer le 18 juin 2029.
2. Par une lettre du Secrétaire Général du 21 mai 2025, la partie demanderesse a été informée de la résiliation de son contrat à durée déterminée le 31 décembre 2025. Cette décision découlait d'une restructuration des services auxquelles elle était affectée et de la suppression de l'emploi qu'elle y occupait. Par cette même lettre, la partie demanderesse a été informée qu'elle serait chargée d'une nouvelle mission au sein de l'Organisation durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 décembre 2025.
3. Le 16 juin 2025, la partie demanderesse a introduit le recours n° 771/2025 par lequel elle demande l'annulation de la décision de résilier son contrat le 31 décembre 2025, ainsi que de la décision de la décharger de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025. Elle demande également l'annulation des mesures prises pour la mise en œuvre de la restructuration des services auxquelles elle était affectée, en particulier la procédure de recrutement externe organisée pour le pourvoi d'un nouvel emploi, de grade inférieur au sien, qui a été affiché à la suite de cette restructuration.
4. Le 18 juin 2025, la partie demanderesse a saisi le Président du Tribunal administratif d'une demande tendant à l'octroi d'un sursis à exécution, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel.
5. Cette demande a été communiquée au Secrétaire Général le 19 juin 2025.
6. Le 24 juin 2025, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la demande de sursis.

## **EN DROIT**

7. Conformément à l'article 14.3 du Statut du personnel, lu conjointement avec l'article 14.6 du même statut, un agent qui considère qu'une décision administrative prise personnellement par le Secrétaire Général porte atteinte à ses intérêts et n'est pas compatible avec les termes et conditions de son engagement ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel ou des Arrêtés, Instructions ou Politiques de l'Organisation, peut introduire directement un recours devant le Tribunal administratif pour contester la décision en question.
8. Aux termes de l'article 14.8 du Statut du personnel, les recours n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Le Tribunal administratif peut cependant être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.
9. Selon l'article 12.1 du Statut du Tribunal administratif, le Secrétaire Général suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à exécution jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande.

10. Selon l'article 12.2 du Statut du Tribunal, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution. La décision ne statue pas sur le fond du recours. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

## I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

11. Par sa demande, la partie demanderesse sollicite le Président afin qu'il ordonne la suspension de l'exécution de la décision de supprimer son emploi et de résilier son contrat dans le cadre de la restructuration des services auxquels elle était affectée. Elle demande également la suspension de l'exécution de toute décision de pourvoir l'emploi pour lequel une procédure de recrutement a été entamée par suite de cette restructuration et qui « absorbera » les fonctions qu'elle a exercées jusqu'au 31 mai 2025.

12. La partie demanderesse fait valoir que la nomination à cet emploi créera des droits irréversibles au profit de la personne nommée, ce qui est susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable. Quant à l'urgence de sa demande, elle soumet que la procédure de recrutement est destinée à déployer ses effets dans un futur immédiat, la date limite pour présenter des actes de candidatures ayant été fixée au 16 juin dernier.

13. La partie demanderesse ajoute que le sursis demandé est strictement limité et proportionné. Il ne vise ni à entraver les projets de restructuration de l'Organisation, ni à remettre en cause une décision définitive, mais uniquement à éviter que des conséquences irréversibles ne se produisent avant que le Tribunal ne statue sur le fond. La partie demanderesse étant encore en service jusqu'à la fin de l'année 2025, un gel temporaire de la procédure de recrutement n'entraînerait aucun préjudice significatif pour l'Organisation, alors qu'une nomination créerait des droits difficilement réversibles et compromettrait toute réparation ultérieure.

14. Le Secrétaire Général, quant à lui, maintient que la demande de sursis à exécution n'est pas étayée, à défaut d'éléments de preuve qui seraient de nature à démontrer la réalité ainsi que le caractère grave et irréparable du préjudice que la partie demanderesse serait susceptible de subir. Il observe que l'emploi à pourvoir dans le cadre de la procédure de recrutement dont la suspension est demandée n'est pas l'ancien emploi de la partie demanderesse, ce dernier n'existant plus *de facto* depuis le 1<sup>er</sup> juin 2025 et étant destiné à être supprimé avec effet au 31 décembre 2025. Dans la mesure où, en conséquence, la procédure de recrutement en cause ne vise pas à remplacer la partie demanderesse, celle-ci n'établit pas en quoi la poursuite de cette procédure de recrutement jusqu'à la nomination du candidat retenu serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable.

15. Dans un tel contexte, le Secrétaire Général soumet que l'octroi du sursis visant la procédure de recrutement en cause ne se justifie pas et aurait pour seul effet d'entraver la bonne mise en œuvre de la restructuration voulue par le Secrétaire Général, rendant ainsi le sursis manifestement disproportionné.

16. S'agissant des autres décisions dont la partie demanderesse sollicite le sursis à exécution, à savoir la suppression de son emploi et la résiliation de son contrat, le Secrétaire Général fait observer qu'elle ne présente aucun argument visant à démontrer qu'elle risquerait de subir un préjudice grave et irréparable en cas d'exécution de ces décisions. Il ajoute qu'en tout état de cause, si le Tribunal venait à trancher en faveur de la partie demanderesse, les

préjudices tant financiers que moraux qu'elle pourrait subir du fait des actes annulés ne peuvent être considérés irréparables, étant donné que le Tribunal pourrait en ordonner la réparation par la voie d'une compensation financière.

17. Dans ces conditions, le Secrétaire Général soumet que la demande de sursis à exécution doit être rejetée en tant que non fondée.

## II. L'APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

18. D'emblée, le Président observe que la présente demande porte sur plusieurs décisions distinctes, bien qu'adoptées dans le même contexte de restructuration des services auxquels la partie demanderesse était affectée. Dans tous les cas, les conditions applicables à l'octroi d'un sursis à exécution sont, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel, l'urgence particulière et le préjudice grave et irréparable que l'exécution de la décision en cause serait susceptible d'entraîner. Ces deux conditions étant cumulatives, le Tribunal ne peut surseoir à l'exécution des décisions contestées que si elles sont toutes deux remplies.

19. Le Président relève qu'en l'espèce, les arguments avancés par la partie demanderesse pour démontrer le caractère grave et préjudiciable du préjudice qu'elle cherche à éviter par le biais du sursis concernent essentiellement la décision de pourvoir l'emploi pour lequel une procédure de recrutement a été engagée, à la suite de la restructuration en cause. Force est de constater, cependant que la partie demanderesse n'apporte pas d'arguments pour étayer l'existence d'un préjudice lié, en tant que tel, à la décision de supprimer son emploi et à celle de résilier son contrat au 31 décembre 2025. En effet, la partie demanderesse ne s'y réfère qu'en tant que « présumé juridique et logique » de la procédure de recrutement dont elle demande également la suspension.

20. Même à supposer que l'exécution de ces dernières décisions soit susceptible de causer un préjudice à la partie demanderesse – ce qui n'est pas établi en l'espèce –, le Président considère que celle-ci ne démontre pas que ce préjudice serait d'une nature telle qu'il ne pourrait être adéquatement réparé par l'octroi d'une compensation financière par le Tribunal. Le Président rappelle que dans l'objectif de déterminer si le préjudice encouru serait irréparable, il doit être évalué si une compensation financière représenterait une réparation adéquate au dommage causé. À cet égard, il doit être gardé à l'esprit qu'un dommage purement matériel ne peut en principe pas être considéré comme difficilement réparable, ni *a fortiori* irréparable, puisque, conformément à une règle générale, il peut faire l'objet d'une compensation financière dans le cadre d'un recours au fond (voir Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), [ordonnance de la Présidente du 23 décembre 2021](#), n° 5/2021, D c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, § 34 ; TACE, [ordonnance du Président du 31 mars 2025](#), n° 1/2025, B. H. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, § 27). La partie demanderesse n'allègue pas de circonstances exceptionnelles qui devraient en l'espèce conduire à une autre conclusion.

21. Le Président note, par ailleurs, que la partie demanderesse n'allègue pas l'existence d'un dommage autre qu'un dommage matériel.

22. Le Président considère dès lors que le préjudice en question n'est pas de ceux qu'une indemnisation financière ne saurait compenser, la partie demanderesse n'ayant pas fourni d'éléments susceptibles de prouver le contraire (TACE, [ordonnance du Président du 31 mars 2025](#), n° 1/2025, B. H. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, § 30).

23. S'agissant du préjudice allégué en lien avec la décision distincte de procéder au recrutement en cause, le Président relève que l'emploi à pourvoir dans le cadre de cette procédure ne correspond pas à celui occupé par la partie demanderesse, lequel est visé par une décision de suppression. Le fait que, dans le contexte de la restructuration en question, le titulaire du nouvel emploi puisse être amené à exercer certaines des fonctions précédemment assumées par la partie demanderesse ne saurait remettre en cause cette conclusion. Dans ces conditions, la poursuite de la procédure de recrutement ne saurait être regardée comme étant de nature à causer à la partie demanderesse un préjudice, et encore moins un préjudice grave et irréparable au sens des dispositions applicables.

23. Eu égard à ce qui précède, le Président conclut que la demande de la partie demanderesse ne permet pas davantage d'établir l'existence d'un préjudice grave et irréparable s'agissant de la décision de procéder au recrutement contesté.

24. En conclusion, l'exécution des décisions contestées du Secrétaire Général ne paraît pas de nature à causer au demandeur un préjudice grave et irréparable que même l'annulation ultérieure desdites décisions ne permettrait plus de réparer.

25. L'existence du préjudice grave et irréparable n'étant pas établie, la présente demande de sursis à exécution doit être rejetée.

26. Cette conclusion ne préjuge en rien de la décision que le Tribunal pourrait être amené à rendre sur le fond de l'affaire, ni de la faculté pour la partie demanderesse de faire valoir, au cours de la procédure contentieuse, tout préjudice résultant de l'exécution des décisions contestées et, en cas de succès, de solliciter une réparation à ce titre.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Rendue le 27 juin 2025, le texte français faisant foi.

La Greffière du  
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du  
Tribunal administratif

Paul Lemmens